



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 26.0./CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 16 JUN 2014
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13121
ISSU DE LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 2809
EN MULTIPLE PERMIS D'EXPLOITATION AU NOM DE LA GECAMINES

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Transformation du Permis d'Exploitation n° 2809 en multiple Permis d'Exploitation introduite par la société **GECAMINES** en date du 22 avril 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARTICLE 1^{er} :

Il est transformé en multiple Permis d'Exploitation, le **Permis d'Exploitation n° 2809** qui, après partition de la superficie initiale, génère **2** Permis d'Exploitation parmi lesquels un polygone portant le numéro **13121**, au bénéfice de la **GECAMINES**, ayant son siège social sis **Boulevard Kamanyola, n°419**, Commune de **Lubumbashi**, Ville de **Lubumbashi**, Province du **Katanga**.

ARTICLE 2 :

Après transformation en multiples Permis d'Exploitation, le **Permis d'Exploitation n° 2809** est établi sur un périmètre composé de **3** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kambove**, District du **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	39	00.00	- 10	54	00.00
2	26	39	00.00	- 10	53	30.00
3	26	40	30.00	- 10	53	30.00
4	26	40	30.00	- 10	54	00.00

ARTICLE 3 :

Le **Permis d'Exploitation n° 2809** confère à la **GECAMINES** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **cuivre et cobalt**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.



ARTICLE 4 :

Le **Permis d'Exploitation n°13121** est valable jusqu'au **04 octobre 2043**. Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 :

La **GECAMINES** est notamment tenue de :

1°) *S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 15, 159 et 580 alinéa 2 point f du Règlement Minier ;*

2°) *Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;*

3°) *Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;*

4°) *Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;*

5°) *Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.*

6°) *Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.*

**ARTICLE 6 :**

Le **Permis d'Exploitation n° 13121** donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

ARTICLE 7:

Il est interdit aux autres personnes d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le présent Permis d'Exploitation.

ARTICLE 8 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation, sans préjudice d'autres sanctions prévues par lesdits Code et Règlement Miniers.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 JUN. 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Titulaire : 1

